

piration ne s'est pas effectuée ou ne s'est effectuée que très-imparfaitement, puisque, dès qu'un nouveau-né respire, la circulation fœtale, et conséquemment les battements du cordon, doivent cesser. L'enfant n'a pas vécu, car il n'a pas respiré, puisque, à part le lobe supérieur du poumon gauche, les poumons allaient au fond de l'eau au lieu de nager sur le liquide dans lequel on les plaçait; et, quant au lobe qui restait sur l'eau, il est plus que probable qu'il devait cette propriété, non à l'air inspiré, mais à des gaz provenant de la putréfaction et logés dans les espaces intercellulaires de l'organe. Ce qui prouve encore que la légèreté *spécifique* de cette portion du poumon gauche est due à des gaz et non à l'air inspiré, c'est que, la bronche gauche étant plus longue que la droite, c'est dans le poumon droit que débute ordinairement la respiration. » — « Notre conviction est, disaient Dubois et Pelletan, que l'enfant de la femme l'Hôtelier n'a pas *vécu* selon le vœu de la loi, car il n'a pas respiré. Les pulsations du cœur et du cordon ombilical ont lieu déjà dans le sein de la mère, et cependant l'enfant n'entre dans la vie civile que lorsqu'il a *respiré*. » — « La première fonction qui s'exécute chez l'enfant qui vient de naître, disait L. Auvity, c'est la respiration : tarde-t-elle à paraître, toutes les autres fonctions restent dans l'engourdissement; se fait-elle attendre plus longtemps, l'enfant est mort : il n'a pas vécu de la vie extra-utérine. L'accoucheur est-il assez heureux pour éveiller la respiration, celle-ci commande immédiatement à la circulation; elle met en jeu le cœur et les gros vaisseaux, qui vont porter le sang sur tous les points de l'économie, stimulent tous les organes et les font entrer instantanément en fonction : voilà l'enfant vivant. Mais on ne saurait jamais admettre que quelques contractions musculaires isolées, quelques frémissements dans la région précordiale, derniers efforts de la vie fœtale, puissent constituer la *vie*. En prouvant que l'enfant n'a pas respiré, nous prouvons qu'il n'a pas vécu. » Telles furent encore les conclusions de Marc, de Roux et de Marjolin.

Telle est aussi l'opinion de Casper. « Vivre, c'est respirer; ne pas avoir respiré, c'est n'avoir pas vécu... Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir quelques instants de *vie post partum* sans respiration : mais une telle vie ne peut être un fait pour la médecine légale, qui n'admet que ce qu'elle peut prouver, une vie avec respiration. »

Il est donc généralement reconnu qu'au moins en matière civile (en matière de successions, de donations), c'est la respiration qui caractérise la vie chez un nouveau-né. Nous verrons, au chapitre de l'*Infanticide*, que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on puise, en matière criminelle, la preuve de la vie ailleurs que dans le libre et complet exercice de cette fonction.

§ II. — De la viabilité.

L'enfant *viable* (de *vite habilis*, apte à vivre) est celui qui naît avec les conditions qui rendent la vie possible. — « La viabilité, dit Ollivier (d'Angers), est l'aptitude à la vie extra-utérine. » — « Être viable, dit M. Tardieu, c'est être né vivant, avoir vécu d'une vie autre que la vie fœtale, et présenter un développement et une conformation non absolument incompatibles avec la continuation de la vie. » — « L'enfant viable, dit M. Duranton, est celui qui naît avec les conditions nécessaires pour vivre, avec l'*aptitude à vivre*. Quoiqu'un enfant eût vie après être sorti du sein de sa mère, qu'il en eût donné des preuves par quelques faibles cris ou vagissements, ou par quelques mouvements de ses membres, ou enfin par une respiration plus ou moins forte, néanmoins, s'il n'était pas

conformé de manière à pouvoir vivre, parce qu'une partie notable du temps de la gestation lui aurait manqué, ou parce que la nature ne lui aurait jamais donné, à aucune époque de la grossesse, la force nécessaire pour vivre, ou parce que, enfin, s'éloignant encore plus de ses voies ordinaires, elle lui aurait refusé les formes humaines les plus essentielles, cet enfant, bien que *né en vie*, ne serait pas *né viable*, il ne serait pas né avec la capacité pour vivre. »

A quelle époque de la grossesse l'enfant naît-il viable? ou, en d'autres termes, à quelle époque de la grossesse l'enfant a-t-il un degré de maturité suffisant pour pouvoir continuer de vivre hors du sein de sa mère? Telle est la première question à examiner; mais, auparavant, il en est une autre qui a divisé les jurisconsultes et qu'il nous faut indiquer : aux termes des art. 312 et 314, l'enfant né avant le 180^e jour depuis le mariage ou le retour du mari peut être désavoué. La loi a donc considéré, disent plusieurs auteurs, que l'enfant, pour naître viable, devait être conçu depuis 179 jours au moins; l'enfant qui naîtrait avant le 180^e jour depuis le mariage ou le retour du mari, et qui mourrait peu après, doit donc être réputé non viable, il n'est pas légalement présumé viable. Telle est l'opinion de Chabot et de Paillet. « Le Code civil, dit Toullier, en décidant (art. 312) que l'enfant né le 180^e jour du mariage ne peut être désavoué par le mari, fait entendre clairement que l'on doit regarder comme viable l'enfant qui naît le 180^e jour de la conception. Ce n'est donc qu'à six mois que la loi reconnaît l'enfant viable, quoique les gens de l'art prétendent qu'il est viable à cinq mois aux yeux de la médecine : la loi a sagement pris un terme moyen auquel il faut s'arrêter... Si l'enfant naît avant le 180^e jour de la célébration du mariage, la loi ne le reconnaît pas viable : l'honneur de la mère et la morale publique exigent qu'on le déclare *non viable* plutôt qu'*illégitime*. » Telle est également, sur l'art. 314, l'opinion de M. Collard de Martigny (*Quest. de jurispr. méd.*), qui se trouve ainsi conduit à distinguer la *viabilité civile* ou légale, et la *viabilité naturelle*.

Mais l'opinion contraire a été soutenue par des commentateurs non moins célèbres. L'enfant né moins de 180 jours après le mariage peut bien être désavoué; de là résulte son illégitimité, son incapacité de succéder au mari, mais il peut très-bien être viable, quoique illégitime. « Cet enfant, dit M. Duranton, ne serait pas écarté d'une succession ouverte même depuis le mariage comme né non viable, mais comme n'étant, lors de l'ouverture du droit, que *partus naturalis tantum*. » La loi, dit aussi M. Vazeille (*Traité des successions*), n'a pas réputé *non viable*, comme le pensait Toullier, l'enfant né avant le 180^e jour du mariage : elle a supposé que la conception était antérieure au mariage. Par les art. 313, 314, 317, le mari est autorisé à désavouer l'enfant né avant le 180^e jour; mais le désaveu est rejeté si l'enfant n'est pas déclaré viable : la loi ne le répute donc pas non viable; il peut donc être viable légalement aussi bien que naturellement, malgré l'anticipation, et il faut qu'il le soit dans le fait, pour qu'il y ait désaveu. »

Cette dernière opinion nous paraît devoir être adoptée sans hésiter. (Voyez une très-remarquable discussion de M. de Savigny sur la viabilité de l'enfant considérée comme condition de sa capacité, *Traité de droit romain*, 2^e vol.)

Quant à nous, sans nous étendre sur ces difficultés de droit, nous devons nous borner à indiquer les caractères de la viabilité puisés dans les considérations anatomiques, physiologiques et pathologiques. Car, pour qu'il y ait viabilité, il faut qu'il y ait non-seulement développement suffisant des organes et exercice suffisamment régulier des fonctions essentielles à la vie, mais aussi il faut que

ces organes ne soient le siège d'aucune maladie qui compromette immédiatement l'existence, et qu'il n'y ait point de vices de conformation qui puissent exclure l'aptitude à vivre.

I. — DU DEGRÉ DE MATURITÉ NÉCESSAIRE POUR LA VIABILITÉ.

« On regarde comme une vérité certaine, dit Toullier, que l'anatomie donne des moyens de discerner, par l'inspection du corps et des progrès de l'organisation de l'enfant qui meurt peu de temps après sa naissance, s'il a plus ou moins de 180 jours. » Telle est l'opinion de Chabot et celle de Merlin. Cependant, il s'en faut bien que les signes sur lesquels les hommes de l'art peuvent baser leur jugement présentent une complète certitude. De même que l'on voit chez les enfants la dentition être plus précoce ou plus tardive selon les sujets, la puberté avancer l'époque ordinaire ou se faire attendre plus ou moins longtemps ; de même le fœtus met (ainsi que nous l'avons dit page 237) plus ou moins de temps à acquérir dans le sein de sa mère tel ou tel degré de développement. Dans certains cas, les organes ont, dès le septième ou le huitième mois, un degré de perfection que d'autres fœtus ne présentent qu'au terme ordinaire de la gestation : il pourrait arriver, par conséquent, qu'un développement plus ou moins précoce induisit en erreur sur l'âge d'un fœtus. Néanmoins, en règle générale, on peut déterminer, par l'examen du fœtus, à quelle époque de la grossesse il est né ; et les détails dans lesquels nous sommes entrés au chapitre de l'Avortement, ainsi que le tableau que nous avons tracé (page 242) de l'état du fœtus aux diverses époques de sa vie intra-utérine, pourront aider dans cette détermination.

L'homme de l'art appelé à constater si un enfant est viable, devra donc considérer la longueur et le poids du corps, la coloration de la peau, l'enduit sébacé dont elle peut être couverte, au moins en certaines parties ; la quantité, la longueur et la couleur des cheveux ; le degré de solidité et d'écartement des os du crâne ; l'étendue des fontanelles ; l'état de la membrane pupillaire ; le degré de consistance, la longueur et la largeur des ongles. Il examinera surtout à combien de distance au-dessus de l'ombilic répond la moitié de la longueur totale du corps ; puis il explorera, en appliquant l'oreille contre les parois thoraciques, ou à l'aide du stéthoscope, si l'air pénètre dans toute l'étendue des poumons, et si les battements du cœur sont pleins et réguliers ; il s'assurera si l'enfant exécute des mouvements vifs et étendus, si les cris sont sonores et complets, s'il prend le sein, ou du moins s'il essaye de teter le doigt introduit dans sa bouche, s'il évacue de l'urine et du méconium.

Ce n'est guère qu'à sept mois ou sept mois et demi que le développement du fœtus est assez avancé pour qu'il puisse continuer de vivre ; mais, en général, pour que l'enfant soit réputé viable, il faut que sa longueur soit au moins de 32 à 34 centimètres et son poids de 2 kilogrammes à 2⁵/₁₀ ; que sa peau ne soit plus trop rouge, qu'elle ait une certaine densité et ordinairement une couche d'enduit sébacé ; que les os du crâne soient solides et bombés à leur partie moyenne ; que les cheveux soient déjà un peu longs et d'une teinte blonde ou quelquefois même un peu brune ; que les paupières soient entr'ouvertes, que la membrane pupillaire ait disparu, au moins en partie ; que les ongles aient déjà de la consistance, un peu de largeur et assez de longueur pour arriver à peu près à l'extrémité des doigts ; il faut surtout que la moitié de la longueur totale du corps aboutisse à peu de distance au-dessus du point où s'insère le cordon ombilical (à terme, elle aboutit ordinairement à 12 ou 14 millimètres au-dessus du nombril).

La viabilité sera d'autant plus douteuse que ces signes manqueront plus complètement. — Enfin, l'enfant sera réputé *non viable* si sa peau est encore fine et d'un rouge vif ; s'il a les os du crâne mous, très-écartés, uniformément convexes sur toute leur surface ; si les cheveux sont rares, courts, argentins ; si les paupières sont encore agglutinées et un peu diaphanes ; si les ongles n'ont encore ni consistance ni largeur, et surtout si la moitié de la longueur totale du corps ne répond encore qu'à un point plus ou moins élevé de l'appendice xiphoïde. — A ces présomptions se joindraient celles que fournirait l'examen des fonctions de l'enfant ; s'il n'y a que des mouvements très-faibles ; s'il ne fait entendre, au lieu de cris, qu'un bruit plus court et plus aigu (voy. p. 299) ; si en appliquant l'oreille contre la poitrine, on ne peut distinguer les mouvements respiratoires ; s'il n'essaye pas de teter ; s'il dort continuellement et ne rend ni urine ni méconium.

Lorsque c'est après la mort d'un enfant qu'il s'agit de constater s'il était né viable, l'autopsie fournit en outre des indices importants. On doit considérer l'état du cerveau, des poumons, du cœur, du foie et de sa vésicule ; la couleur du méconium et sa présence dans telle ou telle partie du canal digestif ; la présence ou l'absence des valvules conniventes et des bosselures intestinales, la situation des testicules. — Chez l'enfant viable, le cerveau a déjà de la consistance et les circonvolutions sont plus ou moins dessinées ; les poumons sont fermes, denses, pesants, d'une teinte foncée s'ils n'ont pas encore respiré ; ils sont plus légers, crépitants, rosés, lorsque l'air y a déjà pénétré ; le foie est granuleux et d'un rouge brun, et sa vésicule contient un fluide d'autant plus jaunâtre et plus amer que l'accouchement a eu lieu plus près du terme naturel ; de même le méconium, noirâtre et poisseux, est dans le gros intestin, mais plus près de son commencement que de sa fin, selon qu'il a manqué plus ou moins de temps pour que l'enfant soit arrivé à sa maturité complète ; alors aussi les testicules sont ou engagés dans l'anneau inguinal ou près de cet anneau. — Au contraire, chez l'enfant *non viable*, le cerveau est mou et sa surface est lisse ; le foie est situé près de l'ombilic, et sa vésicule ne contient qu'un peu de liquide séreux et non amer ; le méconium, seulement jaune ou légèrement verdâtre, n'est encore que dans l'intestin grêle ou dans le commencement du gros intestin ; il n'existe point encore de valvules dans le canal digestif, et il n'y a que très-peu de bosselures au côlon ; les testicules sont encore situés près des reins, ou du moins à quelque distance de l'anneau.

A l'aide de ces divers signes on peut presque toujours se former une opinion pour ou contre la viabilité. S'il restait quelques doutes, l'homme de l'art doit être bien pénétré des conséquences graves que peut avoir sa décision, et il doit se prononcer dans le sens le plus favorable au repos et au bonheur de la famille.

II. — DES MALADIES PRÉEXISTANTES A LA NAISSANCE EXCLUENT-ELLES LA VIABILITÉ ?

Souvent l'enfant est affecté dès sa naissance de maladies plus ou moins graves ; souvent aussi des maladies se déclarent en lui par le fait même d'un accouchement laborieux, ou bien au moment où une vie si différente de celle dont il a joui jusqu'alors détermine de nouveaux besoins, de nouvelles sensations, des fonctions nouvelles. Nous devons donc examiner quels sont les états pathologiques qui peuvent compromettre l'existence du nouveau-né.

1° Les poumons surtout présentent de nombreuses altérations organiques.

Tantôt leur tissu, gorgé de sang, est violacé; il est moins souple, moins élastique que dans l'état sain; on le déchire avec la même facilité que le tissu de la rate, et par la pression, on en fait sortir un sang épais, abondant et noirâtre, qui découle en nappe. Cet engorgement sanguin, cette *splénisation* des poumons, premier degré de l'état inflammatoire, est assez commun chez les nouveau-nés lorsqu'ils ont éprouvé une forte compression au passage du bassin, mais surtout lorsque, venant au monde, dans des conditions qui rendent la respiration difficile ou impossible, les enfants sont soumis à l'épreuve, plus ou moins violente, de l'insufflation pulmonaire ou de la respiration artificielle par pressions thoraciques. Cet engorgement des organes respiratoires serait un accident commun chez les petits sujets qui, nés avant terme, ont pu supporter la vie pendant plusieurs jours. Dans ces conditions, l'hépatisation pulmonaire reconnaît pour cause l'action irritante de l'air sur des organes incomplètement développés. — Tantôt le poumon est plus volumineux que dans l'état naturel; son tissu ressemble à celui du foie (hépatisation rouge). Pris en masse, il est plus dense, plus pesant, plus résistant sous le scalpel, mais il est très-friable, et lorsqu'on l'incise ou qu'on le déchire, la surface de l'incision ou de la déchirure offre une multitude de granulations rouges qui s'écrasent facilement sous le doigt. Le sang qui en découle par la pression est moins abondant que dans le cas précédent; il est mêlé de sérosité et ressemble à une sorte de lie de vin. C'est un second degré de pneumonie, qui ne se présente ordinairement que quelques jours après la naissance. — Tantôt enfin le tissu pulmonaire, solide, compacte, dense, imperméable à l'air, se déchire avec une grande facilité, comme dans l'état précédent, et offre ce même aspect grenu; mais, au lieu d'une teinte rouge, il a une teinte grise blanchâtre (hépatisation grise), et il est abreuvé de pus à peine mêlé d'une petite quantité de sang. — D'autres fois les poumons sont le siège de cette affection que M. Devergie a décrite le premier sous le nom d'*œdème pulmonaire* ou d'*endurcissement lardaciforme*. Ils sont plus volumineux et plus lourds que dans l'état sain; leur tissu, dense, compacte, charnu, décoloré et blafard, laisse à peine écouler par la pression une petite quantité d'un liquide séreux incolore. — Souvent encore les poumons sont le siège de nombreux tubercules qui en occupent particulièrement la base.

2° Le *cerveau* et la *moelle épinière*, naturellement si délicats au moment de la naissance, présentent souvent, chez les nouveau-nés, une consistance encore moindre que dans l'état sain. Soit dans quelques portions, soit dans toute l'étendue de l'appareil cérébro-spinal, la substance blanche, ramollie et réduite en une bouillie diffuse, exhale une forte odeur d'hydrogène sulfuré. Souvent aussi ce ramollissement coïncide avec un épanchement sanguin ou une hémorragie cérébrale. D'autres fois l'appareil cérébro-spinal a au contraire plus de consistance, plus de densité que dans l'état naturel. — D'autres fois encore une accumulation de sérosité dans le crâne (hydrocéphalie) ou dans le canal rachidien (hydrorachis) laisse à l'enfant peu de chance de vie.

3° Le *canal digestif* est souvent aussi, à l'époque de la naissance, le siège d'altérations plus ou moins graves. Quelquefois la membrane muqueuse de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, qui, même dans l'état sain, présente toujours chez les nouveau-nés une rougeur d'un rose vif ou même une injection assez prononcée, a une couleur uniforme et une épaisseur sensiblement augmentée; l'œsophage est enflammé ou ulcéré, et l'estomac lui-même est comme criblé de semblables ulcérations, et rempli de matières brunes plus ou moins consistantes constituées par les éléments dissociés d'un caillot sanguin. Ces lésions congénitales, qui pourraient en imposer pour un empoisonnement par une substance

corrosive, existent souvent chez des enfants qui d'ailleurs ont encore toute l'apparence de la santé.

4° L'inflammation du cœur et celle du péricarde sont assez communes chez les nouveau-nés: Orfila les a observées huit fois dans la même année.

5° Enfin, il n'est pas rare de voir des enfants naître avec la variole, la rougeole, le muguet, l'ictère, ou avec l'anasarque des nouveau-nés, qui consiste en un œdème général improprement appelé *endurcissement* du tissu cellulaire. Mais d'ordinaire cet anasarque n'apparaît que plusieurs heures et même que plusieurs jours après la naissance.

Admettons-nous, avec M. Devergie, que « l'enfant qui continue de teter pendant les premières vingt-quatre heures, et qui ne succombe même que dans les trois, quatre ou cinq jours de la naissance, sous l'influence des progrès qu'ont faits des ulcérations de la membrane muqueuse intestinale qu'il avait apportées en naissant, n'est point un enfant viable: *en sorte que, en fait de maladies innées, et tant que l'enfant est vivant, il est difficile de juger de sa viabilité?* » (*Méd. lég.*, 2^e édit., t. II, p. 48.) Ou bien reconnaitrons-nous, avec M. Collard de Martigny, que l'enfant qui apporte en naissant le germe plus ou moins développé d'une maladie mortelle postérieurement à la naissance n'en doit pas moins être déclaré viable, s'il est d'ailleurs né vivant, non monstrueux, et suffisamment développé pour vivre? Aucune loi, aucun jurisconsulte, dit M. Collard de Martigny, n'exige, pour qu'un enfant naisse civilement viable, l'absence de maladie. Si le fœtus est né vivant, la déclaration que le fœtus apporte en naissant une maladie à laquelle il doit bientôt succomber serait insuffisante pour exclure la présomption de viabilité, parce que, d'une part, la cause, la marche, la terminaison des maladies, sont toujours plus ou moins incertaines; que, d'une autre part, le diagnostic et le pronostic sont souvent obscurs et toujours soumis à trop d'erreurs; que, conséquemment, la déclaration du médecin n'est point alors une *preuve*, mais une présomption contre la *présomption légale* de viabilité. Or, la *présomption légale* ne doit céder qu'à une *preuve* contraire *complète*, et non à une simple *présomption*.

Sans admettre ce que ce dernier raisonnement peut avoir de trop absolu, nous croyons devoir établir comme règle générale que, lorsque le développement de l'organisation est assez avancé pour que les fonctions s'exécutent *régulièrement* au moment de la naissance, lorsqu'il n'existe pas de vice de conformation incompatible avec la continuation de la vie, que l'enfant a poussé des cris pleins et sonores, qu'il a fait des mouvements répétés, il doit être dès lors réputé *civilement* viable, quand bien même sa complexion et son état apparent de santé laisseraient quelques inquiétudes sur la durée de son existence, parce qu'on ne peut jamais avoir la certitude que la maladie dont on le présume atteint soit essentiellement incompatible avec la prolongation de sa vie, au moins pendant un certain temps. Il doit encore être réputé viable, lors même qu'il vient à succomber au bout de quelques jours, ou seulement au bout de quelques heures, parce qu'il n'est jamais certain que la terminaison funeste de la maladie n'ait pas été hâtée ou déterminée par quelque cause inappréciée ou inaperçue.

Nous avons cité en ce sens (p. 295-296) diverses décisions judiciaires, notamment un arrêt de Limoges du 12 janvier 1813 et un arrêt de Bordeaux du 8 février 1830.

III. — DES VICES DE CONFORMATION QUI EXCLUENT LA VIABILITÉ (DES MONSTRES).

On désigne sous la dénomination de *monstruosité* tout vice de conformation d'un être organisé, toute défectuosité, toute disposition de son corps ou de

quelqu'une de ses parties, qui s'écarte plus ou moins du type naturel, et l'on appelle *monstres*, les fœtus qui présentent une de ces conformations anormales, quelque légère, quelque peu difforme et quelque peu nuisible qu'elle soit.

Nous distinguons, avec Buffon, trois classes de monstres (1) : 1° les monstres privés d'une ou de plusieurs parties plus ou moins essentielles à la vie (monstres par défaut); 2° les monstres dont quelques parties du corps sont plus développées ou plus nombreuses qu'elles ne doivent l'être naturellement (monstres par excès); 3° les monstres par fausse position ou renversement des parties.

I. Les *monstres par défaut* sont les plus communs de tous, particulièrement les *acéphales* et les *anencéphales*. Chez les premiers, il y a absence complète de la tête, et par conséquent du cerveau et de ses dépendances. Le plus souvent, il manque aussi une portion plus ou moins considérable de la partie supérieure du tronc, et il ne reste que quelques vestiges des parties manquantes. La vie de pareils êtres est évidemment impossible. — Chez les seconds, il y a absence du cerveau et du cervelet : tantôt la peau est affaissée sur la base du crâne; tantôt à la base du crâne se trouve une masse rougeâtre et fongueuse où l'on distingue à peine quelques traces de division en deux lobes ou des vestiges des vaisseaux cérébraux. Chez ces êtres le bulbe rachidien existe encore, ainsi que toutes les parties qui en reçoivent leurs nerfs (les viscères thoraciques, le cou et souvent une grande partie de la face); aussi sont-ils susceptibles de vivre pendant quelques heures et même quelques jours, bien qu'il soit évident qu'ils ne sont pas aptes à continuer de vivre. Chez un fœtus anencéphale observé par Orfila, rien à l'extérieur n'annonçait ce vice de conformation; il respirait assez librement, mais ses mouvements étaient faibles, sa chaleur très-basse, son cri peu soutenu; il vécut trois jours, et, à l'autopsie, on trouva la cavité crânienne très-bien conformée; les méninges étaient intactes, mais, au lieu de cerveau, elles n'en contenaient que des rudiments baignés dans un fluide jaune et transparent qui tenait les membranes distendues. Si l'on n'avait pas ouvert le crâne, l'anencéphalie n'eût pas été constatée, le fœtus eût été réputé viable et bien conformé; et comme il y avait une phlegmasie très-intense du gros intestin, on eût attribué la mort, survenue au bout de trois jours, à cette inflammation intestinale. Cet exemple prouve avec quelle attention on doit procéder à l'examen des fœtus et constater l'état de l'appareil cérébro-spinal avant de prononcer sur leur viabilité.

Dans un second genre de monstruosité par défaut de développement, on place la division des parties entre lesquelles, dans l'état normal, il doit y avoir continuité. Tel serait l'écartement des os du crâne donnant passage à une encéphalocèle plus ou moins volumineuse : tel est le *spina bifida* ou hydrorachis, qui menace la vie s'il est situé vers le haut de la colonne vertébrale; tels sont encore une ouverture aux parois thoraciques ou au muscle diaphragme, par laquelle le cœur se trouverait hors du thorax ou dans la cavité abdominale; ou bien un écartement de la ligne blanche abdominale ou de l'ombilic, avec

(1) Agrandissant le cadre tracé par Buffon, quelques naturalistes, et particulièrement Ét. Geoffroy Saint-Hilaire, ont donné des classifications des monstres qui sont évidemment beaucoup plus complètes et plus en harmonie avec les progrès des sciences; mais nous n'avons point à faire ici de la tératologie, nous n'avons qu'à rapporter les monstruosité à quelques groupes principaux, et à indiquer l'influence qu'elles peuvent avoir sur la viabilité des fœtus : la classification de Buffon nous a paru être encore suffisante.

hernie des viscères abdominaux : ces monstruosité excluent le plus ordinairement la viabilité. D'autres fois ce genre de monstruosité par défaut de développement ne consiste qu'en une division trop peu importante pour mettre obstacle à la vie : tels sont le bec-de-lièvre, la division du voile du palais, l'hypospadias, l'exstrophie de la vessie, etc.

II. On range dans la classe des *monstres avec excès* les fœtus qui ont des doigts ou des membres surnuméraires, anomalies qui ne s'opposent nullement à la viabilité. — On range aussi dans cette classe ceux chez qui il y a occlusion ou imperforation de quelque ouverture naturelle, des oreilles, des paupières, des lèvres, du vagin, etc. Les imperforations ne sont pas regardées comme des motifs absolus de non-viabilité, à moins qu'elles ne mettent obstacle à quelque fonction essentielle, et qu'il ne soit pas possible d'y remédier par une opération chirurgicale : telle serait l'oblitération de l'œsophage ou de quelque autre partie du canal intestinal.

On pourrait encore mettre au nombre des monstres par excès ces fœtus en apparence bien conformés dans lesquels il y a inclusion d'un autre fœtus, sorte de grossesse congénitale dont nous avons cité un exemple page 203; et ces fœtus à deux corps réunis par une seule tête ou à deux têtes portées par un seul corps, ou bien encore à deux têtes et deux corps réunis par quelque partie du tronc. Hélène et Judith, qui vécurent jusqu'à vingt et un ans, et de nos jours les jumeaux siamois, prouvent que cette union n'exclut pas la viabilité. — Les questions relatives à la responsabilité double et indépendante dans les cas de jumeaux accolés, ne semblent pas mériter l'attention qu'on leur a accordée. Il est inutile d'y insister ici.

III. *Monstres par renversement ou fausse position des parties*. — On range dans cette classe les individus chez lesquels une ou plusieurs parties du corps, situées ordinairement au côté droit, se trouvent transposées à gauche, et *vice versa*. On a vu la transposition complète des organes internes exister ainsi sans que les rapports des organes entre eux et l'ensemble du mécanisme vital en ressentissent aucun trouble. D'autres fois, au contraire, un organe essentiel à la vie peut se trouver tellement déplacé, qu'il ne puisse plus remplir les fonctions qui lui sont dévolues dans l'ordre naturel.

Dans chacun des trois genres de monstruosité que nous venons de mentionner, il peut se présenter une foule de variétés et de degrés différents : nous n'avons pu indiquer que pour les principaux l'influence qu'ils ont sur la viabilité. « Sont monstres, dans le langage rigoureux de la médecine légale, dit M. Collard de Martigny, les nouveau-nés auxquels manqueraient la tête, l'encéphale, le cœur, le foie, l'estomac, l'œsophage, les intestins ou les deux reins; les monopes, les enfants atteints d'hydrocéphalie congénitale ou d'hydrorachis (*spina bifida*), d'encéphalocèle volumineuse, de certaines hernies ombilicales, d'oblitérations congénitales œsophagienne, intestinale, uréthrale ou bronchique, et de certaines espèces d'hétérogénésies. En un mot, je réserve le titre de *monstres* aux fœtus chez lesquels le développement d'un ou de plusieurs organes importants a été arrêté ou perverti, de telle sorte qu'ils n'offrent ni la structure anatomique ordinaire de leurs semblables, ni la possibilité de vivre autant qu'eux. C'est d'eux qu'il faut dire avec la loi romaine : *Non sunt liberi qui contra formam humani generis converso more procreantur.* »

Les juriconsultes s'accordent pour déclarer que l'enfant qui a l'essentiel de la figure humaine jouit de tous les droits civils, quoiqu'il lui manque un ou plusieurs membres, ou qu'à un corps humain il s'unisse des membres d'animaux, mais ils réputent monstrueuse et n'ayant pas les droits d'enfant la production qui

assortirait à un corps humain une tête d'animal (Ricard, Chabot, Duranton, Malpel, Vazeille, Poujol),

Ce ne sont pas seulement les vices de la conformation qui excluent la viabilité chez un enfant, d'autres circonstances compromettent au moins aussi sérieusement l'existence : ce sont les vices dans la position occupée par l'embryon, nous voulons parler des grossesses extra-utérines. Il est évident, en effet, qu'un fœtus développé en dehors de la cavité utérine, sur les trompes, les ligaments larges ou dans la profondeur du petit bassin, est voué à une mort presque certaine, car sa vie dépend de l'opportunité ou du succès de l'opération césarienne.

En supposant même que la fécondation ait eu lieu dans la cavité utérine, le développement de trois fœtus exige, de l'organisme de la mère, une dépense de forces et de substances incompatible avec un développement parfait des trois êtres. La viabilité de chacun d'eux est compromise par ce fait même qu'ils sont trois à vivre aux dépens de la mère. C'est là ce qui a engagé M. Devergie à rapprocher, au point de vue de la viabilité, les enfants nés dans de telles conditions de ceux qui sont atteints d'un vice de conformation, quoiqu'il n'y ait point entre eux d'autre analogie.

ARTICLE IX

SUPPRESSION, SUPPOSITION, SUBSTITUTION ET EXPOSITION D'ENFANT.

Cod. pén. Art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. — S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement (*loi du 13 mai 1863*). — Seront punis de la réclusion ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représenteront pas aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Art. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé *en un lieu solitaire* un enfant *au-dessous de l'âge de sept ans accomplis*; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, à une amende de 16 francs à 200 francs.

Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 francs à 400 francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

Art. 352. Ceux qui auront exposé ou délaissé *en un lieu non solitaire* un enfant *au-dessous de l'âge de sept ans accomplis*, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Art. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

L'importance des questions d'état, le genre tout spécial de preuves qu'admet dans ces affaires le législateur, ont amené des dérogations aux règles ordinaires posées par l'art. 3 du Code d'instr. crim., qui permet de poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et qui suspend l'exercice de l'action civile lorsqu'elle a été poursuivie séparément, tant qu'il n'a pas été statué sur l'action publique intentée avant ou après la pour-

suite de l'action civile. L'action criminelle contre un fait de suppression d'état est suspendue tant qu'il n'a pas été statué d'une manière définitive par les tribunaux civils sur la question d'état elle-même (Cod. civ., art. 326, 327). On a craint que la décision rendue sur la culpabilité n'eût, quelle qu'elle fût, une influence sur la question d'état : tant qu'elle n'est pas jugée, l'action criminelle ne peut commencer (Cass. 10 mess. an XII — 22 févr. 1808 — 2 mars 1809 — 21 août 1812 — 30 mars 1813 — 22 juin 1820 — 24 juillet 1823 — 9 juin 1838; Dall. 38. 1. 369 — 1^{er} août 1845 — 19 juillet 1849; Dall. 49. 5. 199 — 1^{er} août 1845 — 16 févr. 1854; — Paris, 10 janv. 1851.; Dall. 51. 2. 27.)

Une femme Mullard avait, comme nourrice, reçu de l'Assistance publique un enfant nommé Bournault; à la même époque elle avait également reçu, d'une femme Caron, la garde de son enfant; par suite d'un accord mutuel, la femme Mullard avait rendu à l'Assistance publique l'enfant Caron, et remis à la femme Caron le jeune Bournault; ces deux femmes furent renvoyées devant la Cour d'assises pour suppression d'état. La femme Caron s'est pourvue contre cet arrêt de renvoi qui fut en effet cassé le 30 avril 1876.

« Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation des art. 326 et 327 du Code civil et de la fausse application de l'art. 345 du Code pénal : — Attendu qu'aux termes de l'art. 326 du Code civil, les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et que, suivant l'art. 327 du même Code, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; — attendu que cette disposition est absolue; qu'il en résulte que le ministère public n'est pas recevable à diriger des poursuites criminelles, tant que l'action civile sur la question d'état reste ouverte aux intéressés; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la femme Caron, en commettant les faits qui lui sont imputés, poursuivait le projet de priver son enfant de son état civil; qu'à cet effet elle a, de concert avec sa coïnculpée, substitué à son propre enfant un enfant étranger et fait entrer ce dernier dans la famille Caron; qu'elle a fait immatriculer, à la date du 7 juillet 1874, sur les registres de l'Assistance publique, son enfant, le jeune Caron, sous les noms d'un autre enfant, Auguste-Victor Bournault; qu'à la suite de ces constatations de fait, l'arrêt attaqué a renvoyé les femmes Mullard et Caron devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusées, savoir : la femme Mullard, d'avoir, à Paris, depuis moins de dix ans, substitué à l'enfant Bournault (Auguste-Victor) l'enfant Caron (Alphonse-Charles); et la femme Caron, de s'être, à la même époque et au même lieu, rendue complice du crime ci-dessus spécifié : 1^o en donnant à la femme Mullard des instructions pour le commettre; en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime prévu par l'art. 385 du Code pénal; — attendu que l'incrimination par l'arrêt attaqué des faits qu'il relève, implique nécessairement la question de l'état civil de l'enfant Caron, et même des enfants Bournault et Caron; — attendu cependant que les poursuites criminelles ont eu lieu sans qu'aucune réclamation d'état ait été jugée et même intentée; en quoi il y a eu violation formelle des art. 326 et 327 précités; — par ces motifs : casse et annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, en date du 25 septembre 1876, lequel renvoie la femme Caron devant la Cour d'assises de la Seine, ainsi que l'ordonnance de prise de corps qui y est insérée; dit qu'en l'état, il n'y a lieu à aucun renvoi; ordonne la mise en liberté de la femme Caron, si elle n'est détenue pour autre cause. » (Sir. 77. 1. 433.)

Cet arrêt cassait sans renvoi la décision de la chambre des mises en accusa-